



République Française

Ville de Clamecy

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 14 décembre 2022 à 18 h

Le jour de la séance, 27 conseillers étaient en exercice. Les convocations ont été adressées le 7 décembre 2022.

Étaient présents : M. BOURDOUNE, Mme CIUDAD-KADI, M. TEXIER, Mme TAUPENOT-MUGNIER, M. MAGNIEN, Mme DUQUE, M. GATEAU, Mme FAULE, M. DEDIANNE Alain, Mme MEFTAH, M. GIRAULT, Mme DIMPRE, Mme LOISEAU MONFOURNY, Mme CHRETIEN-BRION, Mme EL MOUTTAKI-CAVALLI, Mme MAILLARD, M. CARVOYEUR, M. MECHIN, M. GUIBERT et M. SANDRAS.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. DAPOIGNY, M. BOICHE, M. DEDIANNE Mickaël et Mme LAMY avaient donné respectivement procuration à Mme EL MOUTTAKI-CAVALLI, Mme FAULE, M. DEDIANNE Alain et M. TEXIER.

Étaient excusés : M. CHOLET, Mme LEPINASSE et M. PARDANAUD.

Secrétaire de séance : Mme. Sophie MEFTAH

N° 2022-169 : TAXE D'AMÉNAGEMENT : RÉPARTITION AVEC LA CCHNVY

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement des communes à leur EPCI de rattachement.

Néanmoins, il souligne que la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, promulguée le 2 décembre 2022, a supprimé le caractère obligatoire de ce reversement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de Clamecy de modifier le taux de reversement de 0,1% décidé par délibération en date du 2 décembre 2022 pour le porter à 0%.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- DECIDE de porter le taux de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à 0%.

Suivent les signatures.
